

**DOSSIER DE PRESSE**

Vendredi 3 avril 2015

## Désherber au pied de chez soi : l'affaire de tous !



**CONTACT PRESSE**

CABINET / COMMUNICATION

HÔTEL DE VILLE ET  
D'AGGLOMERATION  
CS 26004  
29107 QUIMPER CEDEX

TÉL. 02 98 98 89 71  
Ou 02.98.98.88.99

[cabinet@quimper.bzh](mailto:cabinet@quimper.bzh)

**PLUS D'INFOS**

[www.quimper.bzh](http://www.quimper.bzh)



# Désherber au pied de chez soi : l'affaire de tous !

**La ville de Quimper lance une campagne de rappel de l'obligation qui incombe à chacun de désherber et de balayer trottoirs et caniveaux aux abords de sa propriété. Outre l'aspect esthétique, un entretien régulier permet d'éviter la dégradation des trottoirs et de la voirie. Cela contribue également à l'embellissement de la Ville et à préserver le cadre de vie de chacun.**



Le désherbage doit se faire de façon naturelle, l'utilisation de produits phytosanitaires est donc interdite pour l'entretien des espaces publics, en particulier près des cours d'eau et des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

Depuis de nombreuses années, Quimper prend de nombreuses initiatives pour réduire au maximum sa pollution, développer et promouvoir des démarches de développement durable pour préserver l'environnement.

Ainsi, dans ce programme d'amélioration du paysage urbain, la ville réduit et fait disparaître les produits phytosanitaires. Elle interdit donc l'utilisation de produits de type pesticides dans le désherbage de sa voirie et plus spécifiquement près des cours d'eau et des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

Des techniques simples, naturelles et performantes à la portée de tous :

- désherber manuellement à la binette ou à l'eau bouillante,
- désherber mécaniquement au rotofil ou au désherbeur thermique,
- utiliser et/ou planter des végétaux ornementaux,
- demander l'aide de vos voisins ou de vos amis, plus rapide et plus convivial.

## Ce que disent les arrêtés en vigueur

**Arrêté préfectoral n° 2008-139 du 1<sup>er</sup> février 2008** qui stipule que « *l'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire est interdit à moins d'un mètre de la berge de tout fossé, cours d'eau, canal, point d'eau, collecteur d'eaux pluviales. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout* ».

**Arrêté municipal du 16 mai 2006** « *dans toutes les rues et voies publiques, rues ou passages privés ouverts à la circulation publique, les propriétaires ou leurs locataires sont tenus, aux abords de leurs propriétés, magasins, hôtels, cours, ateliers et jardins, même là où il n'existe aucune construction :*

- *De balayer les trottoirs jusqu'au caniveau et, dans les rues dépourvues de trottoirs, les bas-côtés jusqu'à un mètre au-delà du caniveau,*
- *D'arracher les herbes croissant entre les propriétés et les caniveaux (sans produits chimiques).*

## Taille des haies débordant sur la voie publique

Simultanément à cette campagne, la ville de Quimper lance une opération d'information qui rappelle aux propriétaires et aux locataires leur obligation de tailler leur haie. Une haie non entretenue peut rendre difficile la circulation sur le trottoir. En cas d'accident, la responsabilité des riverains est engagée.

